

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE GUIPAVAS
COMPTE-RENDU – ACTES COMMUNICABLES
SEANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil d'administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Fabrice JACOB, Président.

Date de convocation : 23 juin 2022

Etaient présents : Mmes et MM. Fabrice JACOB, Monique BRONEC, Danièle LE CALVEZ, Anne DELAROCHE, Joël TRANVOUEZ, Gisèle LE DALL, Claire LE ROY, Denis SALIOU, Daniel DERRIEN, Yves VOURCH, Odile JEZEQUEL, Bernard PICHON.

Etaient représentés : Mmes et M. Marie-Françoise VOXEUR par Danièle LE CALVEZ, Isabelle GUERIN-BALEM par Claire LE ROY, Blandine POLARD par Fabrice JACOB, Annie JEZEQUEL par Odile JEZEQUEL, Bernard CORRE par Monique BRONEC.

Assistaient également : Sébastien BIVILLE, directeur du Pôle Vie Sociale, Anaëlle CAPITAINE, responsable du CCAS, Cécile ANSQUER, responsable adjointe du CCAS

SOMMAIRE

- Adoption du compte rendu de la séance du Conseil d'Administration du 7 avril 2022
- Subvention au Comité des Œuvres Sociales (COS) pour l'année 2022
- Organisation du temps partiel
- Rémunération des heures complémentaires des dimanches, jours fériés et nuits
- Instauration du télétravail
- Chèques d'accompagnement personnalisé : renouvellement de la convention de partenariat avec la société Up - Chèque de Services
- Demandes de secours exceptionnels
- Informations diverses



La séance est ouverte à 18h00

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 AVRIL 2022

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur Denis SALIOU rejoint l'assemblée à 18h02.

SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS) POUR L'ANNEE 2022

Il est proposé de fixer le montant de la subvention à verser au Comité des Œuvres Sociales de Brest Métropole, pour l'année 2022, à 251,99 €.

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est un aménagement du temps de travail demandé par l'agent sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il existe deux natures de temps partiel : de droit et sur autorisation.

Temps partiel de droit : (50%, 60%, 70% ou 80 %)

Il est accordé aux stagiaires et titulaires à temps complet ou non complet. Il est accordé également aux agents contractuels, employés depuis plus d'un an dans la collectivité de façon continue à temps complet ou non complet. Pour les travailleurs handicapés, recrutés en qualité d'agent non titulaire sur la base de l'article L352 du code général de la fonction publique, aucune ancienneté n'est requise.

Le temps partiel de droit est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, (au-delà demande de renouvellement et décision expresse), pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté. Pour ce motif, une possibilité d'aménagement est apportée par le décret n°2020-467,
- Donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Personnes handicapées après avis de la médecine professionnelle et préventive

Les agents titulaires qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La demande de temps partiel de droit doit être présentée à l'autorité territoriale au minimum 2 mois avant la date de début souhaitée par l'agent.

Temps partiel sur autorisation : (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) sous réserve des nécessités de service.

Il est accordé aux stagiaires et titulaires à temps complet. Il est accordé également aux agents contractuels, employés depuis plus d'un an dans la collectivité de façon continue à temps complet. Pour les travailleurs handicapés, recrutés en qualité d'agent non titulaire sur la base de l'article L352 du code général de la fonction publique, aucune ancienneté n'est requise.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les agents à temps non complet sont exclus du dispositif de travail à temps partiel sur autorisation.

La demande de temps partiel sur autorisation doit être présentée à l'autorité territoriale au minimum 2 mois avant la date de début souhaitée par l'agent.

L'organisation du temps de travail se fera en fonction des nécessités de service, la réduction du temps de travail peut être quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

En cas de refus pour nécessité de service, l'agent sera reçu en entretien individuel afin de se voir exposer les motivations de cette décision. L'agent peut alors saisir la CAP auprès du CDG s'il le souhaite.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14 et L123-8

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Considérant l'avis du comité technique en date du 13 juin 2022,

Organisation du temps partiel

Les modalités d'organisation du temps partiel sont applicables suivant les nécessités de service, qu'il s'agisse du temps partiel de droit ou sur autorisation.

Le temps partiel est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les conditions d'exercice du temps partiel (ex : changement de jour) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service), dans un délai de deux mois.

La rémunération des agents à temps partiel est fixée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lors des congés maternité ou d'adoption, le travail à temps partiel est suspendu et l'agent bénéficie pendant cette période d'un plein traitement.

Le temps partiel est assimilé à un temps plein pour le calcul des droits à l'avancement et en matière de formation. La durée du stage des fonctionnaires stagiaires est augmentée en conséquence.

Demande, renouvellement et réintégration du temps partiel

Une demande d'autorisation de travail à temps partiel (de droit ou sur autorisation) peut être faite par l'agent territorial pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans (dans la limite du terme du contrat pour les contractuels, et si l'agent remplit bien les conditions pour le temps partiel de droit). Le temps partiel annualisé de droit, non reconductible, est accordé pour un cycle de 12 mois. La demande doit être déposée au minimum deux mois avant de début de la période souhaitée.

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise instaurée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 n'est plus de droit mais octroyé sur autorisation, pour une durée maximale de deux ans renouvelables au plus pour une nouvelle année. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise.

A l'issue de la période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel (de droit ou sur autorisation) doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

L'agent titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit dans son emploi au terme de son travail à temps partiel (ou à défaut autre emploi correspondant à son grade). L'agent contractuel retrouve, dans la limite du terme de son contrat, son emploi à temps plein ou, à défaut, un emploi analogue à l'issue de la période de service à temps partiel. S'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à titre exceptionnel dans ses fonctions à temps partiel.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave, notamment en raison de diminution des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Il est proposé au Conseil d'administration d' :

- approuver les modalités d'organisation du temps partiel conformément aux propositions ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager les démarches et signer tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

En cours de lecture du projet de délibération, Mesdames Claire LE ROY et Anne DELAROCHE rejoignent l'assemblée respectivement à 18h05 et 18h07.

REMUNERATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES DES DIMANCHES, JOURS FERIES ET NUITS

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Les dispositions s'appliquent aux agents nommés dans des emplois à temps non complet, c'est-à-dire lorsque l'emploi qu'ils occupent a été créé par la collectivité avec une durée hebdomadaire de service inférieure à 35h.

Définition : une « heure complémentaire » est une heure de travail effectuée au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet, et dans la limite de 35 heures hebdomadaires (au-delà de 35h, il s'agit d'heures supplémentaires).

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires sont donc rémunérées sans majoration quel que soit le contexte de travail (dimanche, jour férié ou nuit).

Le décret ouvre la possibilité aux collectivités de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires : si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, après avis préalable du comité technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14 et L123-8

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant l'avis du comité technique en date du 13 juin 2022,

Il est proposé au Conseil d'administration :

- D'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires réalisées les dimanches, les jours fériés ou en heures de nuit (soit entre 22h et 6h) de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'une mise en conformité avec un décret paru en 2020 pour le personnel qui assure des heures complémentaires pour divers temps forts (cérémonie, cocktails, etc.). Monsieur le Président explique la différence entre heures complémentaires et heures supplémentaires.

INSTAURATION DU TELETRAVAIL

Le télétravail s'inscrit résolument dans une dynamique visant à rechercher un équilibre entre les enjeux de la collectivité, le bien-être des agents et les enjeux environnementaux.

Ce mode d'organisation doit garantir le maintien de l'efficacité et de la qualité du travail tout en prenant en compte les nécessités opérationnelles, organisationnelles et techniques de la collectivité.

La mise en œuvre du télétravail affirme la volonté de la collectivité de :

- faciliter le télétravail dans une logique de responsabilisation des acteurs concernés ;
- contribuer à optimiser sa charge de travail et l'efficacité de son travail ;
- inscrire le télétravail dans une démarche de qualité de vie au travail en recherchant un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle mais également dans une optique de responsabilité sociale et environnementale en contribuant notamment à la limitation des déplacements ;
- prendre en considération la dimension « SST » en limitant le risque de survenance d'accidents de trajet ;
- rappeler que le télétravail repose sur un choix personnel de l'agent accepté par l'employeur ;
- affirmer la nécessité de maintenir le lien entre la collectivité et les agents au plus près des activités en valorisant au maximum l'esprit d'équipe et en veillant au bon usage des technologies de l'information et de la communication.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 13 juin 2022,

Il est proposé au Conseil d'administration de :

- Instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2022 selon les modalités de la charte télétravail,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Prévoir les crédits nécessaires au budget

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

Monsieur le Président précise que certains services ne sont pas télétravaillables et que peu d'agents de la collectivité en ont fait la demande à l'heure actuelle. Aussi, le télétravail est accordé sous nécessités de service, à raison d'une journée maximum par semaine.

Monsieur Joël TRANVOUEZ demande si le télétravail est possible au CCAS. Monsieur le Président répond que les agents du CCAS ont la possibilité de télétravailler en respectant la règle qu'un agent sur deux travaille en présentiel.

Monsieur Denis SALIOU demande si les agents sont amenés à être seuls à la Maison des Solidarités. Monsieur le Président répond que l'agent du Relais Petite Enfance est également présent dans la structure mais que, lors des congés, il arrive qu'un agent soit seul.

CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE CHEQUE UP – CHEQUE DE SERVICES

Les chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) sont destinés aux familles nécessitant une aide ponctuelle d'urgence pour un besoin spécifique (hygiène, régime alimentaire) auquel le Centre de distribution alimentaire de Guipavas ne peut pas répondre. Par convention, l'émission des chèques est confiée à la société Up - Chèque de service.

La convention étant arrivée à échéance au 16 mai 2022, il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver le renouvellement de la convention avec la société Up pour une durée de trois ans
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de service à intervenir

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

Madame Claire LE ROY souhaite savoir dans quelles enseignes les CAP peuvent être donnés. Madame Cécile ANSQUER répond que de nombreuses enseignes comme Super U, Leclerc et Carrefour ont signé la convention avec la société Chèque Up et les CAP y sont donc acceptés. Cependant, le Lidl de Guipavas n'est pas partenaire de Chèque Up et les CAP ne sont pas utilisables dans cette enseigne.

Mme Claire LE ROY demande si les achats sont fléchés. Mme Cécile ANSQUER précise que les CAP comportent une mention « utilisable uniquement sur des produits alimentaires et d'hygiène ».

DEMANDES DE SECOURS EXCEPTIONNELS

Tome 2 – actes non communicables.

INFORMATIONS DIVERSES

Mutuelle communale

Depuis le 3 juin, la mutuelle SAMBO propose des permanences hebdomadaires à la Maison des solidarités le vendredi matin de 9h à 12h. Ces permanences permettent de s'informer et/ou de souscrire au dispositif de la mutuelle communale. Les 3 premières permanences ont accueilli 33 Guipavasiens.

Madame Cécile ANSQUER précise que 17 contrats ont été signés.

Transport pour les élections législatives

Le Guip'Tad a assuré un service de transport gratuit pour les élections législatives les 12 et 19 juin 2022. 13 Guipavasiens ont bénéficié de ce service lors des 1^{er} et 2^{ème} tours.

Collecte solidaire du Conseil municipal des jeunes

Les enfants du Conseil municipal des jeunes ont organisé une récolte solidaire en partenariat avec la Ferme à Raymonde de l'association Vert le Jardin. Les légumes cultivés et cueillis (salades, navets, radis, jeunes échalotes et persil) ont été redistribués au centre de distribution alimentaire du CCAS début juin.

Café parlotte avec l'association Parentel

Le second café parlotte proposé par le CCAS et le PEL s'est déroulé le jeudi 9 juin et portait le thème de la grand-parentalité. 7 personnes ont participé à la soirée. Malgré une faible participation, les échanges ont été très nombreux.

Voyage des séniors

Le CCAS propose aux personnes âgées de 60 ans et plus un séjour de 8 jours/7 nuits à Préfailles, en Loire-Atlantique, du 10 au 17 septembre 2022. Les inscriptions sont prises au CCAS. Actuellement, 14 personnes sont inscrites au voyage.

Repas des aînés

Le CCAS propose aux guipavasiens de 75 ans et plus, un repas le lundi 10 octobre 2022. La prestation sera assurée par le traiteur Denis Chanoît. Les séniors ne pouvant se déplacer au repas pourront bénéficier d'un colis. Les inscriptions seront prises jusqu'au 30 septembre.

Monsieur Joël TRANVOUEZ demande si les inscriptions pour le colis sont obligatoires. Madame Cécile ANSQUER précise que oui et qu'une communication dans le Mensuel sera prochainement faite.

Madame Claire LE ROY demande si des colis sont prévus pour les animateurs des EHPAD. Monsieur le Président répond qu'ils sont invités au repas.

Pour information, le prochain Conseil d'administration est fixé au jeudi 29 septembre à 18h00.

La séance est levée à 19h15
